



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

QUARTIER D'ACTIVITES DE LA LAINIERE

**DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION D'UN ESPACE VERT ET
D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT SIS RUE D'ORAN A
WATTRELOS**

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

- I. Notice explicative de l'enquête publique
 - A. Objet de l'enquête
 - B. Déroulement de l'enquête publique
 - C. Modalités de la procédure de déclassement après enquête publique

- II. Références réglementaires

I. Notice explicative de l'enquête publique

A. Objet de l'enquête

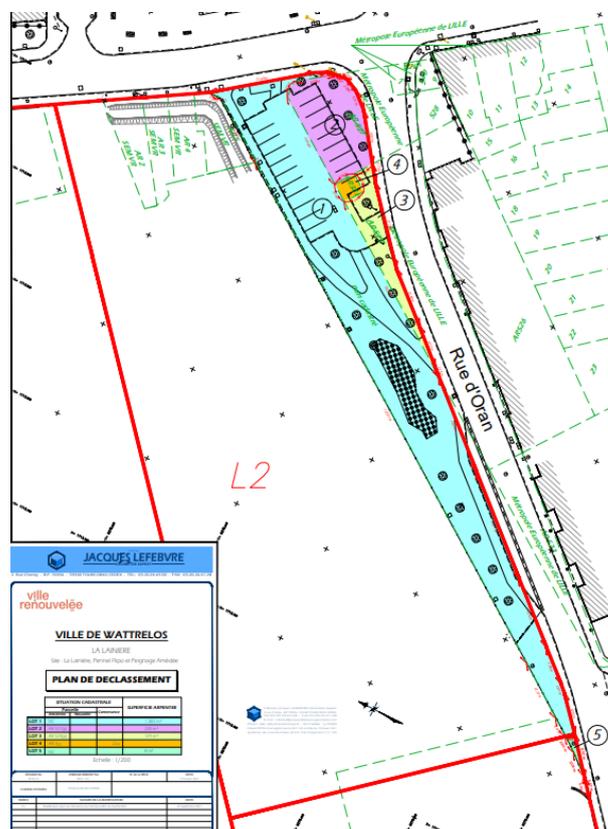
La Métropole Européenne de Lille (MEL) soumet à enquête publique le déclassement d'un terrain en nature d'espace vert et d'aire de stationnement, sis rue d'Oran à WATTRELOS.

Le déclassement d'un bien a pour effet de le faire sortir du domaine public métropolitain pour le faire entrer dans le domaine privé, ce qui permettra à la Métropole Européenne de Lille de le céder ensuite.

Cette procédure de déclassement relève de la compétence de la Métropole, elle est précédée d'une enquête publique. L'enquête publique comme définie à l'article L.134-2 du Code des relations entre le public et l'administration « *a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision* ».

L'enquête publique est donc préalable à la prise de décision de l'administration.

1. Contexte



Plan de situation des parcelles concernées

La Métropole Européenne de Lille a confié à la SEM Ville Renouvelée l'aménagement du quartier d'activités de la Lainière au travers d'une concession d'aménagement.

Les parcelles cadastrées AR 527(p), AR 525(p), AR 321 ainsi que deux parcelles non cadastrées à ce jour sont comprises dans le périmètre de la concession d'aménagement de la Lainière, comme en témoigne le plan de situation joint au dossier.



Localisation des lots L1 et L2

2. Description du projet

C'est dans ce cadre que la Métropole Européenne de Lille doit céder à la SEM Ville Renouvelée les parcelles précitées.

En effet, à ce jour, des travaux d'aménagement préliminaires de la Lainière au droit des lots L1 et L2 doivent être effectués, à savoir :

- Dévoisement sur la rue d'Oran des réseaux existants sur ces parcelles de manière à libérer les terrains en vue des futures constructions ;
- Reconstitution d'une plateforme en matériaux récupérés de manière à livrer un terrain avec une portance de 20 Mpa (engagement de l'aménageur envers le futur acquéreur) ;
- Installation d'un poste public de distribution électrique nécessaire à la viabilisation des lots de la Lainière.

Par ailleurs, les lots L1 et L2 de la Lainière sont les derniers lots de logements de la concession d'aménagement présents sur le territoire de la Ville de Wattrelos.

Aussi, une consultation a été engagée en décembre 2021 afin de désigner un opérateur qui développera une opération de logements collectifs et de maisons individuelles.



Intentions de développement sur les lots L1 et L2

Ces lots-ci constituent ainsi une priorité dans le développement de la Lainière.

Aussi, il est nécessaire de procéder au déclassement de l'espace vert et de l'aire de stationnement, afin de pouvoir d'une part engager les travaux préliminaires de l'aménageur, et d'autre part de procéder au développement des lots L1 et L2 à Wattrelos.

Néanmoins, les travaux d'aménagement préliminaires prévus ne devant pas être immédiatement engagés, il est demandé un déclassement par anticipation.

Le projet de déclassement par anticipation, objet de la présente enquête, s'inscrit par conséquent dans le cadre de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui indique :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le **déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège ».**

Dans le cas présent, les travaux sont programmés dans l'année 2023. La désaffectation, c'est-à-dire l'impossibilité d'utilisation du site par les usagers, devra donc être effectivement réalisée avant cette date.

Aussi, l'aire de stationnement ne sera pas désaffectée avant le dernier trimestre de l'année 2022, de sorte que les usagers et les riverains pourront utiliser cette aire de stationnement jusqu'à cette date dans des conditions similaires à celles d'aujourd'hui. A l'issue de cette date, l'espace vert et l'aire de stationnement seront fermés au public.

B. Déroulement de l'enquête publique

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est la Métropole Européenne de Lille.

La procédure d'enquête publique est constituée de plusieurs phases :

- **Lancement de l'enquête et information au public** : la Métropole a pris un arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement. Cet arrêté n° 22 A 0103 en date du 8 avril 2022 désigne un commissaire enquêteur, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture, et les heures et lieux où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Cet arrêté a fait l'objet d'affichages en Mairie de Wattlelos et au siège de la Métropole Européenne de Lille.

Un avis d'ouverture d'enquête publique a par ailleurs été affiché en Mairie de Wattlelos et au siège de la Métropole Européenne de Lille ainsi qu'en Mairies annexes et sur site.

Cet avis d'enquête fait l'objet d'une publication dans deux journaux d'annonces légales au moins 8 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours.

L'arrêté et l'avis d'ouverture font enfin l'objet d'un affichage sur les sites internet de la commune et de la Métropole Européenne de Lille.

- **Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public** : le public peut consulter le dossier et consigner ses observations dans un registre papier ou dématérialisé mis à disposition durant toute la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur nommé tient des permanences durant lesquelles le public peut le rencontrer. Des observations peuvent également être formulées par écrit en envoyées par voie postale selon les modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable au déclassement.
- **Clôture de l'enquête** : à l'expiration du délai de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet à la Métropole Européenne de Lille le dossier, le registre, ainsi que ses conclusions motivées. A la suite de ce rapport, la Métropole Européenne de Lille peut décider du déclassement des parcelles concernées, et procéder à leur cession.

C. Modalités de la procédure de déclassement après enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, la Métropole Européenne de Lille peut décider de prendre un arrêté de déclassement des parcelles concernées.

Comme indiqué précédemment, les travaux n'étant pas engagés rapidement, il sera procédé à un déclassement par anticipation ; la désaffectation devant intervenir préalablement aux travaux d'aménagement.

Aussi, le déclassement du domaine public de cet espace vert et de l'aire de stationnement rue d'Oran à WATTRELOS pourra être mis en œuvre selon la chronologie suivante :

- Déroulement de l'enquête publique préalable
- Remise du rapport du commissaire enquêteur un mois après la fin de l'enquête publique
- Délibération approuvant le déclassement par anticipation du domaine public et fixant les modalités de désaffectation
- Délibération approuvant la cession des terrains appartenant à la Métropole Européenne de Lille au profit de la SEM Ville Renouvelée, aménageur du site de la Lainière
- Désaffectation du site
- Démarrage des travaux préliminaires d'aménagement
- Démarrage du développement des lots L1 et L2 de la Lainière

II. Références réglementaires

Dispositions afférentes au code des relations entre le public et l'administration

Article L.134-1 Créé par ORDONNANCE par n°2015-1341 du 23 octobre 2015

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L.134-2 Créé par ORDONNANCE par n°2015-1341 du 23 octobre 2015

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R.134-3 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R.134-4 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Article R.134-5 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Article R.134-6 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R.134-7 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R.134-8 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier

d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R.134-9 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R.134-10 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R.134-11 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R.134-12 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R.134-13 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R.134-14 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R.134-10. Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R.134-15 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R.134-16 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R.134-17 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R.134-18 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R.134-19 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête. Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R.134-20 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R.134-21 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'Intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Article R.134-22 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R.134-23 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :

1° Le plan général des travaux ;

2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R.134-24 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R.134-25 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R.134-26 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R.134-27 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R.134-28 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R.134-29 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.134-30 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article R.134-31 Créé par ORDONNANCE par n°2015-1341 du 23 octobre 2015

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R.134-32 Créé par DECRET par n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

Dispositions afférentes au code des collectivités territoriales

Article L1311-1 Modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code.

Dispositions afférentes au code général de la propriété des personnes publiques

Article L.2141-1

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Article L.2141-2

Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Dispositions afférentes au code de l'urbanisme

Article L.1311-1 Modifié par Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 - art. 26 (V) JORF 19 juillet 1985

Pour faciliter l'exécution des opérations et travaux définis dans le présent livre et relevant de la compétence de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, des déclassements et transferts de propriété de toute dépendance du domaine public peuvent être décidés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la personne morale de droit public intéressée.